

ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES**ADMISSION DES ÉLÈVES****Approuvées le 17 décembre 1997****Révisées le 25 février 2022****Prochaine révision en 2025-2026****Page 1 de 7**

ADMISSION DES ÉLÈVES D'ÂGE SCOLAIRE

Le parent, tuteur ou tutrice a l'obligation de voir à ce que son enfant fréquente l'école jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins qu'il n'en soit légalement exempté.

Le Conseil a l'obligation d'accueillir les élèves âgés de 6 à 21 ans.

Admission des élèves selon l'âge

Le Conseil admet en première année en septembre les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 6 ans.

Le Conseil offre aussi dans ses écoles élémentaires un programme à temps plein de la maternelle et du jardin d'enfants et admet les enfants selon le critère d'âge suivant :

- Le Conseil admet au jardin d'enfants en septembre, les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 5 ans.
- Le Conseil admet à la maternelle en septembre les enfants qui, au 31 décembre de la même année, ont 4 ans.

L'inscription à la maternelle ou au jardin d'enfants n'est pas obligatoire. Toutefois, une fois que l'enfant est inscrit, le parent, tuteur ou tutrice de l'enfant veille à ce qu'elle ou il fréquente l'école conformément aux modalités prévues par la *Loi sur l'éducation*, à moins que l'enfant bénéficie d'une dispense au sens de la *Loi*.

DEMANDE D'ADMISSION HORS ZONE

Dans le cas où un parent, tuteur ou tutrice se présenterait pour faire une demande d'admission dans une école qui n'est pas son école de fréquentation scolaire, la direction de l'école doit diriger le parent, tuteur ou tutrice à l'école de fréquentation de sa zone scolaire pour faire une demande d'admission. Une fois qu'un élève est admis, le parent, tuteur ou tutrice peut faire une demande de fréquentation hors zone qui sera reçue par le bureau de la surintendance.

ADMISSION AVEC INSCRIPTION AUTOMATIQUE**Admission d'élève dont le parent, tuteur ou tutrice est un ayant droit selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés***

En résumé, un enfant a droit à une éducation en langue française si un des parents, tuteurs ou tutrices est citoyen canadien :

- dont la première langue apprise et encore comprise est le français; ou
- qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone de la province; ou
- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES**ADMISSION DES ÉLÈVES**

Page 2 de 8

ADMISSION PAR UN PROCESSUS DE COMITÉ D'ADMISSION**Admission d'élève dont le parent, tuteur ou tutrice n'est pas un ayant droit au sens de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés***

- Le Conseil peut, par l'entremise d'un comité d'admission, admettre dans ses écoles les enfants de parents, tuteurs ou tutrices qui ne satisfont pas aux conditions pour fréquenter une école de langue française selon l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Comité d'admission

Le comité d'admission a pour but de déterminer la capacité de l'élève à fonctionner dans un système scolaire de langue française afin de s'assurer du bien-être et de la réussite scolaire de l'élève.

Composition du comité d'admission

- a) Tout comité d'admission est composé des personnes suivantes :
- i) l'agente ou l'agent de supervision francophone à l'emploi du Conseil;
 - ii) la direction de l'école où la demande d'admission est présentée;
 - iii) une enseignante ou un enseignant qui dispense son enseignement en français dans l'école où la demande d'admission est présentée.

Le Conseil reconnaît deux types de comités d'admission :

- 1) le comité d'admission accéléré
- 2) le comité d'admission régulier.

DEMANDE D'ADMISSION

Lorsque le parent, tuteur ou tutrice demande l'admission de son enfant à la direction de l'école, elle ou il doit remplir et signer un formulaire de demande d'admission (annexe A). La direction doit déterminer, selon le cas, le type de comité à mettre en place.

1. Le comité d'admission accéléré

Le Conseil reconnaît que dans certains cas, l'école de langue française est un choix évident pour le bien-être et la réussite scolaire de l'élève.

Le Conseil prévoit donc un processus d'admission accéléré pour les cas suivants :

- 1) Un élève issu de l'immigration francophone dont le parent, tuteur ou tutrice et l'enfant parlent la langue française, mais ne sont pas des ayants droit. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes d'expression française, en provenance d'un pays où le français est la ou une des langues officielles.

ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES**ADMISSION DES ÉLÈVES****Page 3 de 8**

-
- 2) Un élève dont les grands-parents ont le statut d'ayant droit; et le parent, tuteur ou tutrice ou l'enfant parlent la langue française, mais ne sont pas des ayants droit.*

* Certains francophones, tant en Ontario qu'ailleurs au Canada, n'ont pas eu accès à une éducation en langue française et ils ont ainsi perdu leurs droits constitutionnels. Afin de réparer ces préjudices du passé, le Conseil peut aussi admettre dans ses écoles l'élève dont le parent, tuteur ou tutrice ne parle plus couramment le français, mais dont un des grands-parents était un ayant droit.

- 3) un élève dont le parent, tuteur ou tutrice **et** l'enfant parlent la langue française, mais n'ont pas le statut d'ayant droit au sens de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Procédures pour le comité d'admission accéléré**Entrevue initiale**

La direction de l'école explique les rôles et responsabilités du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation de ce comité est nécessaire pour l'admission à l'école.

La direction d'école discute avec le parent, tuteur ou tutrice pour s'assurer que ce dernier comprend le mandat de l'école de langue française de même que les valeurs du Conseil scolaire Viamonde.

La direction présente le formulaire d'engagement des parents, tuteurs ou tutrices envers la mission de l'école de langue française, le parent, tuteur ou tutrice doit en prendre connaissance et y apposer sa signature.

La direction recueille les renseignements supplémentaires suivants :

- l'expérience dans un programme scolaire francophone (bulletin ou relevé de notes);
- l'intérêt et la motivation de l'élève à poursuivre son éducation en français;
- l'intérêt, la motivation et l'engagement du parent, tuteur ou tutrice face à l'éducation de langue française;
- l'appui linguistique à la maison, si nécessaire, pour faciliter l'intégration de l'élève au milieu scolaire francophone.

Confirmation des compétences linguistiques

Une évaluation des compétences linguistiques (communication orale, communication écrite, compréhension de lecture) sera administrée, au besoin, à l'élève, selon l'âge et le niveau de scolarité, afin d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue française.

La direction de l'école ou un membre du personnel enseignant évalue le travail de l'élève.

Une fois les évaluations requises complétées, seuls les résultats sont communiqués aux parents, tuteurs ou tutrices et aucune copie des évaluations ne leur sera remise.

ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES**ADMISSION DES ÉLÈVES****Page 4 de 8**

Recommandation de l'équipe-école et décision du comité d'admission accéléré

L'équipe-école présente sa recommandation sur l'admission de l'élève à l'agente ou l'agent de supervision.

L'agente ou l'agent de supervision approuve la recommandation.

2. Le comité d'admission régulier

Le comité d'admission régulier est le comité d'admission qui doit être mis en place dans tous les cas, autres que les cas identifiés pour le comité d'admission accéléré.

Procédures pour le comité d'admission régulier**Entrevue initiale**

La direction de l'école explique les rôles et responsabilités du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation de ce comité est nécessaire pour l'admission à l'école.

La direction de l'école informe aussi le parent, tuteur ou tutrice que le français étant la langue de communication et d'administration du Conseil et de ses écoles, le comité d'admission s'attendra à ce que, dans la mesure du possible, la rencontre puisse se dérouler en français.

La direction de l'école discute avec le parent, tuteur ou tutrice pour s'assurer que ce dernier comprend le mandat de l'école de langue française de même que les valeurs du Conseil scolaire Viamonde.

La direction recueille les renseignements supplémentaires suivants :

- l'expérience dans un programme scolaire francophone (bulletin ou relevé de notes);
- l'intérêt et la motivation de l'élève à poursuivre son éducation en français;
- l'intérêt, la motivation et l'engagement du parent, tuteur ou tutrice face à l'éducation de langue française;
- l'appui linguistique à la maison pour faciliter l'intégration de l'élève au milieu scolaire.

À la suite de l'entrevue initiale, s'il y a désir de poursuivre la démarche d'admission, l'enfant devra se soumettre à une évaluation des compétences linguistiques avant la rencontre officielle avec le comité d'admission.

Confirmation des compétences linguistiques

Une évaluation des compétences linguistiques (communication orale, communication écrite, compréhension de lecture) sera administrée à l'élève, selon l'âge et le niveau de scolarité, afin d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue française.

La direction de l'école ou un membre du personnel enseignant évalue le travail de l'élève. Une fois les évaluations requises complétées, seuls les résultats sont communiqués aux parents, tuteurs ou tutrices. Les copies ne leur sont pas remises.

ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES**ADMISSION DES ÉLÈVES****Page 5 de 8**

Recommandation de l'équipe-école

Si l'évaluation confirme les compétences linguistiques de l'élève, la direction en avise les parents, tuteurs ou tutrices et la demande est transmise au comité d'admission.

Si l'évaluation de l'élève ne satisfait pas aux attentes, la direction de l'école avise les parents, tuteurs ou tutrices du refus de l'admission. Il est important de noter que si la demande d'admission est refusée, elle s'applique à l'ensemble des écoles du Conseil. Une nouvelle demande d'admission ne peut être reçue que dans le cas où de nouveaux renseignements pertinents s'ajouteraient à la demande originale, et ce, dans n'importe quelle école du Conseil.

Malgré le refus d'admission, si les parents, tuteurs ou tutrices désirent poursuivre la demande d'admission, la direction de l'école convoque le comité d'admission.

Réunion du comité d'admission régulier

Les membres du comité d'admission régulier se réunissent pour examiner la demande d'admission.

Lors de la rencontre du comité d'admission :

- les membres du comité sont présentés,
- les résultats de l'évaluation des compétences linguistiques sont partagés
- le résumé de l'entrevue est partagé
- le rôle et les responsabilités des parents face à l'école de langue française sont discutés.

La direction présente le formulaire d'engagement des parents, tuteurs ou tutrices envers la mission de l'école de langue française, le parent, tuteur ou tutrice doit en prendre connaissance et y apposer sa signature.

Pour assurer un suivi et une intégration de l'élève à l'école dans des délais raisonnables, l'agente ou l'agent de supervision peut participer à la rencontre du comité d'admission par audioconférence ou vidéoconférence plutôt qu'en personne.

À LA SUITE DU COMITÉ D'ADMISSION ACCÉLÉRÉ OU RÉGULIER

La direction de l'école envoie une lettre aux parents, tuteurs ou tutrices les informant de la recommandation ou du refus d'admission.

La décision du comité d'admission accéléré ou régulier est finale et sans droit d'appel.

Une liste des refus est conservée et mise à jour par le Conseil et est disponible pour consultation par les directions d'école.

Un rapport du nombre d'élèves admis est présenté à chacune des réunions régulières du Conseil.

ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES**ADMISSION DES ÉLÈVES****Page 6 de 8**

CAS PARTICULIERS

Un comité d'admission peut aussi avoir lieu, à la demande du parent, tuteur ou tutrice, dans le cas :

- d'élèves allophones (nouveaux arrivants) qui ne parlent ni l'une ou l'autre des deux langues officielles du pays;
- d'élèves en provenance d'un autre pays participant au programme d'éducation internationale selon les modalités administratives du Conseil.

Formulaire :

Demande d'admission, annexe A.

ÉCOLES - ADMINISTRATION ET FINANCES

ADMISSION DES ÉLÈVES

Page 7 de 8

ANNEXE A



Confidentiel une fois rempli

DEMANDE D'ADMISSION

Note

Les parents, tuteurs ou tutrices qui ne sont pas des ayants droits et qui veulent inscrire leur enfant à une école du Conseil doivent faire une demande d'admission au nom de l'élève en vue d'être convoqués par un comité d'admission qui examinera la demande. Cette procédure s'applique également à l'élève adulte qui n'est pas un ayant droit.

1. Renseignements généraux

| | | | |
|--|-------------------------|---|--|
| Nom de l'enfant (en caractères d'imprimerie) | | Prénom | Date de naissance (joindre un certificat) |
| Année d'études actuelle | Nom de l'école actuelle | | Admission demandée pour (date) |
| Nom du parent, tuteur ou tutrice (en caractères d'imprimerie) | | | |
| Adresse : | | Téléphone (à la maison) : | |
| | | Téléphone (au travail) : | |
| À la maison, l'enfant parle surtout* | | | |
| <input type="checkbox"/> Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/> Autres (spécifier) _____ | | | |
| Frères et sœurs (Nom, prénom) | Âges | Écoles du Conseil où une demande d'admission été faite pour ces élèves | |
| _____ | _____ | _____ | |
| _____ | _____ | _____ | |
| _____ | _____ | _____ | |

*Tous les enfants d'âge scolaire d'une même famille devront se soumettre à une évaluation de compétences linguistiques avant la rencontre officielle avec le comité d'admission.

2. Raison de la demande (à remplir par le parent, tuteur, tutrice ou de l'élève adulte)

| |
|--|
| |
| |
| |

| | |
|---|------|
| Signature du parent, tuteur, tutrice ou de l'élève adulte | Date |
|---|------|

Réservé à la direction d'école

| | |
|---|------|
| Demande refusée : <input type="checkbox"/> entrevue initiale non satisfaisante <input type="checkbox"/> test de compétences linguistiques non réussi | |
| Demande référée à : <input type="checkbox"/> un comité d'admission accélééré <input type="checkbox"/> un comité d'admission régulier | |
| Signature de la direction | Date |

Conformément à l'article 29 (2), de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et de la protection de la vie privée*, les renseignements personnels demandés par l'entremise de ce formulaire permettront de déterminer l'admissibilité de l'enfant à une école du Conseil. Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur l'éducation*, L.R.O., 1990, chap. E.2, art. 34, paragraphes 289 (1) et 302 (1). Pour toute question relative à la collecte de ces renseignements, prière de vous adresser au Service de l'éducation au n° (416) 614-5908.

Distribution : Original – École